

Arrêt

n° 238 173 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 29 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 15 mars 2016, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par les services de l'Office des étrangers (26 quater) le 19 avril 2016 dès lors qu'il ressortait du relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » qu'elle avait déjà introduit une telle demande en Allemagne.

2. Le 7 octobre 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 27 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris une décision déclarant sa demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne à savoir l'Italie. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. La partie requérante demande au Conseil :

« à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son rencontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires »

III. Légalité de la procédure écrite

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soulève une double exception tenant à la régularité de la procédure. Il souligne tout d'abord que l'ordonnance qui lui a été communiquée « par mail le 15 mai 2020 énonçant que le recours pouvait être, à première vue, rejeté selon une procédure purement écrite » n'est pas signée conformément à l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et que la procédure doit, en conséquence, être poursuivie comme prévu à l'article 39/73 de la même loi.

Il relève aussi que « la possibilité d'envoyer une note de plaidoirie ne [lui] permet pas, dans la présente affaire au vu de la motivation stéréotypée de l'ordonnance, d'assurer [son] droit [...] à un débat contradictoire » et sollicite le Conseil afin « qu'il renvoie l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience lorsque les conditions sanitaires le permettront ».

III.2. Appréciation

6. La consultation du dossier de la procédure fait apparaître que l'ordonnance du 15 mai 2020, dont une copie a été communiquée par mail à la partie requérante, a bien été signée par le Président de la 1^{ère} chambre et que l'original de celle-ci dument signée se trouve au dossier administratif. La circonstance que seule une copie libre en a été notifiée aux parties par voie électronique n'affecte pas la régularité de l'ordonnance. La critique formulée à cet égard manque donc en fait.

7. En ce que la partie requérante critique le recours à la procédure prévue par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 qui autorise le Conseil à rendre des arrêts sans audience publique, différentes observations s'imposent.

8.1. Par rapport au caractère « stéréotypé » de l'ordonnance du 15 mai 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

8.2. S'agissant plus spécifiquement de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19, précité, cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti.

L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

8.3. A cet égard, si le droit d'être entendu est l'un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue. Il peut, en effet, comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). L'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse, de manière à ce que le caractère contradictoire des débats soit préservé. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

8.4. La partie requérante indique, en outre, à juste titre, dans sa note de plaidoirie, que le juge saisi de l'affaire a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle en vue de son examen selon la procédure ordinaire, notamment s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, d'entendre encore les parties. Il ressort de l'examen du moyen ci-dessous que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.5. Les exceptions sont rejetées.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

9. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« -De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] ;
-De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] ;
-De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ;
-Des articles 48/3, 48/4, 48/6 en 57/6, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ;
-Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
-Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;
-Du principe de prudence ;
-Du devoir de coopération des instances d'asile ;
-De l'erreur d'appréciation [...] »

Après un rappel de la base légale sur laquelle se fonde la décision attaquée et des principes applicables en la matière, le requérant se livre à une analyse de la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Italie. Il reproche à la décision attaquée de s'être contentée « d'une évaluation sommaire de [s]a situation et [de son] comportement [...] » et déplore que celle-ci ne contienne « aucune référence aux informations objectives concernant la situation des réfugiés en Italie ». Il relève qu'il ressort des informations dont il dispose que les bénéficiaires de la protection internationale en Italie sont notamment « systématiquement livrés à eux même tant pour trouver un logement que pour renouveler leur titre de séjour », que « le marché du travail est extrêmement problématique » dans ce pays de sorte qu'ils sont « plus fortement touchés par les difficultés » dans ce domaine, que « [l]e système italien de sécurité sociale est extrêmement faible » et « qu'ils ne peuvent prétendre à une égalité de traitement avec les citoyens italiens ». Il en conclut qu'en cas de retour dans ce pays, il se trouverait dans une situation qui correspond à celle visée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») dans son arrêt du 19 mars 2019. A cet égard, il expose en substance qu'il a « été mis à la porte du centre dans lequel il était hébergé après avoir reçu son titre de séjour [...] [et qu'il] n'a reçu ni explication, ni soutien, ni aide qui lui aurait permis de trouver un logement, de sorte qu'il s'est retrouvé à la rue », « qu'en raison de son absence de logement, il ne pouvait notamment pas se laver, de sorte qu'il 'ne ressemblait pas à une personne normale' et faisait peur aux gens lorsqu'il

tentait de les aborder dans la rue », « qu'il ne maîtrisait pas la langue », qu'il a « tenté de trouver de l'aide auprès d'associations » mais que « cela n'a pas fonctionné ».

Il insiste également sur le fait qu'il a subi un traumatisme important. Il explique qu' « au regard de sa situation en Italie, il a quitté ce pays et est arrivé en Belgique où il a été hébergé chez un ami [...] [qui] s'est fait tuer » et que suite à cet événement, il est retourné en Italie « où il s'est retrouvé exactement dans les mêmes conditions qu'avant son départ ».

Il en conclut qu'en l'espèce « [l]e seuil de gravité exigé dans le contexte de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte UE est dès lors atteint ».

10. Le requérant annexe à sa requête une copie du rapport « OSAR. Reception conditions in Italy, Updated report on the situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees, in Italy, Berne, Janvier 2020 » ainsi que des extraits du rapport « AIDA, Country report: Italy, 2018 update ».

11. Dans sa note de plaidoirie, il se réfère à l'argumentation qu'il a développée dans sa requête et insiste sur le fait que la protection dont il bénéficie en Italie n'est pas effective. Il souligne également qu'il « convient [...] de prendre en considération la situation modifiée en raison de la crise du coronavirus », soit le fait que les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits et le fait que l'Italie a été l'un des pays les plus touchés par la pandémie.

IV.2. Appréciation

12. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Italie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève ni les articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

13. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

14.1. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

14.2. La CJUE ajoute toutefois qu' «il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

14.3. Le Conseil souligne que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Dans ce sens, le Conseil ne saurait suivre la requête en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de produire d'initiative des informations objectives concernant la situation des réfugiés en Italie.

14.4. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15.1. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

15.2. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Italie est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte et de la CEDH.

15.3. La motivation de la décision attaquée indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir, en cas de retour en Italie, des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La circonstance qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne suffit pas à établir que cette motivation est insuffisante ou inadéquate.

16. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Italie et qu'il dispose d'un titre de séjour dans ce pays en tant que bénéficiaire de la protection internationale. La contestation de la partie requérante porte uniquement sur l'effectivité de cette protection.

17. A cet égard, la requête fait référence à des informations générales qui illustrent certaines carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Italie. Le Conseil estime cependant que ces informations ne suffisent pas à établir l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En effet, il ne peut pas être considéré, sur la seule base de ces informations, qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque situation individuelle.

18.1. De ce point de vue, il ressort des déclarations du requérant, qu'à son arrivée en Italie, il a été pris en charge par les autorités italiennes qui l'ont hébergé dans un centre d'accueil. Il apparaît également qu'il n'était pas dépourvu de ressources financières. Preuve en est qu'après avoir reçu son titre de séjour, il a effectué différents voyages vers des pays de l'Union européenne notamment grâce à de l'argent qui lui a été prêté. La simple affirmation, non autrement étayée, qu'il a dû quitter le centre suite à la réception de ses papiers et qu'il s'est alors retrouvé à la rue ne peut suffire à modifier ce constat. En effet, il précise avoir quitté l'Italie environ un mois après avoir obtenu ses documents et ne démontre pas avoir entamé, durant cette période d'errance alléguée, la moindre démarche concrète pour améliorer sa situation, trouver un logement et/ou un travail (v. notes de l'entretien personnel du 17 février 2020, pp. 3, 4, 5, 6 et 7).

En conséquence, il ne ressort pas des propos du requérant qu'il se serait trouvé en Italie « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger » au sens de l'arrêt de la CJUE précité.

18.2. Concernant les problèmes psychologiques du requérant, ceux-ci semblent être liés à un événement survenu en Belgique le 23 mars 2019 (v. notes de l'entretien personnel du 17 février 2020, p. 4 et requête, p.15). Le requérant ne fournit toutefois aucune précision ni aucun commencement de preuve quelconque pour établir la nature et la gravité de ceux-ci ; il n'établit pas davantage que son état de santé et/ou psychologique se serait irréversiblement et significativement dégradé durant son séjour en Italie en raison d'une absence de soins médicaux appropriés et urgents. Il ressort d'ailleurs des éléments de son dossier qu'il a pu recevoir des soins à l'hôpital en Italie (v. « Déclaration », p. 9). De plus, rien n'indique qu'il ne pourrait pas entamer un suivi psychologique dans ce pays s'il en ressent le besoin.

18.3. Quant à la perte alléguée de son titre de séjour, il ressort du dossier administratif que le requérant dispose d'un permis de séjour en Italie valable jusqu'au 3 octobre 2023, ce qui n'est pas sérieusement contesté. Si comme il l'indique, le requérant a égaré le document qui atteste ce permis, rien n'autorise à considérer qu'il lui serait impossible de s'en faire délivrer un duplicata.

19. Enfin, le requérant invoque dans sa note de plaidoirie la fermeture des frontières entre les différents pays européens suite à la pandémie de coronavirus. Le Conseil constate qu'il est de notoriété publique que cette mesure temporaire a pris fin, en sorte que cet argument est devenu sans objet.

Par ailleurs, si l'Italie a été, certes, fortement touchée par la pandémie, rien ne permet de considérer que celle-ci atteindrait un niveau tel en Italie, qu'elle suffirait à exposer une personne retournant dans ce pays à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

20. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Italie, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

21. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART